



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LE FRONT DE MER
ET PARKING DE L'AUDITORIUM
LORS DES CONCERTS « UN VIOLON SUR LE SABLE »**

EH/CB

APM 08/0882

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement du spectacle dans le cadre des trois soirées du Violon sur le Sable,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite sur le Front de Mer dans la partie comprise entre la place du 4^{ème} Zouaves et le Cinéma le Lido, de 21h30 à 24h00 du lundi 21 juillet 2008 au samedi 26 juillet 2008 (voir plan joint).

Les 3 concerts « un Violon sur le Sable » des lundi 21, mercredi 23 et vendredi 25 juillet 2008 pouvant être reportés en raison des conditions climatiques.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de l'Auditorium (parking intérieur et parkings en épi côté Front de Mer), qui sera réservé aux organisateurs et musiciens, lors des concerts du lundi 21 juillet 2008 au samedi 26 juillet 2008 (voir plan joint).

ARTICLE 3 : Le stationnement sera réservé aux services de Police sur 5 emplacements de parking situés Front de Mer, du côté gauche de l'entrée principale de l'Auditorium, du lundi 21 juillet 2008 au samedi 26 juillet 2008 de 19h00 à la fin de la manifestation (voir plan joint).

ARTICLE 4 : Le promenoir Dugua de Mons sera réservé au stationnement des véhicules « V.I.P. » du lundi 21 juillet 2008 au samedi 26 juillet 2008, qui accèderont sur cet espace en empruntant le Quai de Monastir (voir plan joint).

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit du lundi 21 juillet 2008 au samedi 26 juillet 2008 :

- devant les barrières qui délimitent la zone piétonne au Front de Mer,*
- devant les barrières qui interdisent l'accès au parking de l'Auditorium.*

ARTICLE 6 : La signalisation et le barriérage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 9 juillet 2008

Fait à ROYAN, le 03 juillet 2008
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT